

spéciaux, on utilise d'autres méthodes pour déterminer la valeur imposable. Ordinairement, celle-ci ne peut pas être inférieure au montant pour lequel les effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après leur expédition du pays d'exportation.

Loi antidumping. La Loi canadienne antidumping stipule, dans ses grandes lignes, que lorsque des marchandises sont sous-évaluées, c'est-à-dire lorsque leur prix à l'exportation est inférieur à leur valeur normale, et que ce dumping a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables selon ce qui est déterminé par le Tribunal antidumping, un droit antidumping doit être levé, perçu et payé. Le montant de ce droit est égal à la marge de dumping des marchandises entrées.

Drawback. Les mesures législatives concernant le drawback ont pour objet l'élimination du droit de douane et de la taxe de vente compris dans les coûts des fabricants pour leur permettre de faire concurrence de façon plus équitable, à l'extérieur et à l'intérieur du Canada, aux fabricants étrangers. C'est ainsi que les exportateurs canadiens bénéficient par exemple d'un drawback pour les droits de douane et les taxes de vente payés sur les pièces ou matières importées pour être utilisées au Canada dans la fabrication de biens qui seront exportés. Dans le cas de certaines industries de pointe au Canada (l'industrie aéronautique, l'industrie automobile et d'autres industries secondaires), les coûts d'équipement d'usine et de matériels essentiels sont également réduits de la même manière lorsque les biens importés qu'on spécifie sont utilisés par des fabricants canadiens admissibles. Parmi les autres domaines où il est possible de réclamer des drawbacks figurent les soutes de navire, les projets mixtes canado-américains et les produits importés qui sont exportés ou détruits au Canada.

18.4.2 Ententes douanières et commerciales

Les ententes douanières du Canada avec les autres pays entrent dans trois catégories principales: les accords commerciaux avec certains pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres ententes et accords.

Le Canada a signé, le 30 octobre 1947, le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948. L'Accord comporte des concessions tarifaires (énumérées en annexe) et l'échange du régime de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes, et il formule des règles et règlements devant régir le commerce international. En juillet 1976, le GATT comptait 83 membres à part entière et trois membres à titre provisoire. Le GATT s'applique de facto à un certain nombre de pays nouvellement indépendants jusqu'à ce que ceux-ci prennent une décision au sujet de leur politique commerciale.

Les relations commerciales entre le Canada et un certain nombre d'autres pays sont régies par divers accords commerciaux, par l'échange du régime de la nation la plus favorisée en vertu de décrets du conseil, par la continuation, dans le cas des États ayant récemment accédé à l'indépendance, du régime négocié avec les pays auparavant responsables de leurs relations commerciales, et même par des ententes de nature moins formelle encore.

La Grande-Bretagne et l'Irlande devaient mettre fin en 1977 aux tarifs de préférence accordés au Canada. L'abandon progressif de ce traitement préférentiel a été amorcé le 1^{er} février 1973, par suite de l'adhésion de ces pays à la Communauté économique européenne (CEE).

18.4.2.1 Ententes douanières et commerciales avec les pays du Commonwealth en septembre 1977

Antilles britanniques [Belize (anciennement Honduras britannique), Bermudes, Îles du Vent et Îles Sous-le-Vent]. L'Accord commercial du Canada avec les Antilles britanniques signé en 1925, ainsi que le protocole d'amendement signé le 8 juillet 1966, a pris fin le 31 décembre 1973. Belize, les Bermudes, les Îles du Vent et les Îles Sous-le-Vent sont parties contractantes au GATT. (Échange du régime tarifaire de la préférence britannique.)